



# ACADÉMIE DE CLERMONT-FERRAND

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
de l'Allier

## Division des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré

Affaire suivie par :

Sophie CAZARD  
Tél : 04 70 48 02 10

Marie-Christine INVERNIZZI  
Tél : 04 70 48 02 07

Mél : [ce.dp-ia03@ac-clermont.fr](mailto:ce.dp-ia03@ac-clermont.fr)

Château de Bellevue  
Rue Aristide Briand  
CS 80097  
03403 Yzeure cedex

L'inspectrice d'académie  
directrice académique des services  
de l'éducation nationale

à

Mesdames, Messieurs les instituteurs et  
professeurs des écoles

s/c Mesdames et Messieurs les inspecteurs  
de l'éducation nationale

Mesdames les médecins du travail

Moulins, le 4 octobre 2024

**Objet** : Travail à temps partiel ou reprise à temps complet pour l'année scolaire 2025-2026.

**Annexe** : Formulaire de demande de temps partiel ou de reprise à temps complet.

### **Références** :

- Code général de la fonction publique, article L612-1 à L612-11 ;
- Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme de la retraite des fonctionnaires ;
- Loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 ;
- Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;
- Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat ;
- Décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré ;
- Décret n° 2013-67 du 18 janvier 2013 relatif au congé de solidarité familiale et à l'allocation d'accompagnement des personnes en fin de vie pour les fonctionnaires relevant de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires ;
- Décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire ;
- Décret n° 2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires ;
- Décret n° 2020-1208 du 1er octobre 2020 relatif à l'allocation journalière du proche aidant et l'allocation journalière de présence parentale ;
- Circulaire n° 2013-017 du 6 février 2013 relative à l'organisation du temps scolaire dans le 1<sup>er</sup> degré et des activités pédagogiques complémentaires ;
- Circulaire n° 2013-019 du 4 février 2013 relative aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré ;
- Circulaire n° 2014-116 du 3 septembre 2014 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants du premier degré exerçant dans les écoles.

## **Préambule.**

L'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel peut être de droit ou sur autorisation. Dans ce dernier cas, elle est accordée sous réserve des possibilités d'aménagement de l'organisation du service et compte tenu des possibilités d'organisation du travail.

L'attribution des quotités de temps partiel et du jour déchargé s'effectue en tenant compte du respect des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, des exigences du remplacement et de l'intérêt des élèves ainsi que de l'organisation arrêtée dans chaque école. En conséquence, les modalités particulières d'exercice (choix des jours travaillés et quotité de travail) ne peuvent constituer une condition de la demande. Le jour de décharge accordé n'est pas opposable à l'administration, sauf demande pour raison médicale dûment justifiée.

Le nom du complément de service et le jour attribué seront communiqués à l'issue de la phase d'ajustement du mouvement.

Chaque fois que nécessaire, un entretien avec l'IEN de circonscription permettra de déterminer les possibilités d'organisation compatibles avec les nécessités du service impactées par la demande de temps partiel.

Du fait de l'organisation des rythmes scolaires, l'enseignant qui ne comptabilise pas le nombre d'heures requises au sein de sa classe, sera appelé à effectuer un certain nombre d'heures en tant que brigade pour atteindre sa quotité. Ce temps de service sera précisé courant septembre et pourra s'effectuer dans une autre école que l'école d'affectation ouvrant droit aux Indemnités de Sujétions Spéciales de Remplacement (ISSR).

Durant l'année scolaire 2024-2025, les stagiaires et les contractuels alternants complètent des enseignants à temps partiel à 75 ou 80 % selon le cas. Compte tenu de l'organisation de l'emploi du temps des stagiaires et contractuels alternants, ces enseignants ont vu leur jeudi libéré. Pour l'année 2025-2026, la situation pourrait être identique. Un certain nombre d'enseignants sollicitant un temps partiel serait donc complété par un stagiaire ou un contractuel alternant. Tout comme cette année, le jour déchargé ainsi que la quotité seraient liés à l'organisation de l'emploi du temps des stagiaires et des contractuels alternants.

## **1 Le temps partiel de droit**

**a** - Pour élever un enfant de moins de trois ans ou pour une durée de trois ans à compter de la date d'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

A la date du troisième anniversaire de l'enfant ou de la date d'arrivée de l'enfant adopté au foyer et sans demande expresse de reprise à temps complet, formulée par l'enseignant deux mois avant cette date, le temps partiel de droit sera automatiquement suivi d'un temps partiel sur autorisation à la même quotité jusqu'à la fin de l'année scolaire. Ce choix est à indiquer dans l'annexe.

**b** - Pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

La demande sera assortie d'un certificat médical émanant d'un médecin. Ce certificat médical sera produit tous les six mois. L'autorisation d'exercer à temps partiel cesse de plein droit à partir du moment où il est établi que l'état de santé du conjoint, de l'enfant ou de l'ascendant ne nécessite plus la présence de l'agent.

**c** - Aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi relevant d'une des catégories visées au 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup>, 10<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> alinéa de l'article L 323.3 du code du travail.

Ce droit est subordonné à la production de la pièce justificative attestant de l'état de l'agent et de l'avis du médecin du travail.

**d - Pour un congé de solidarité familiale.**

Il est accordé pour rester auprès d'un ascendant, descendant, un frère, une sœur, une personne partageant le même domicile que le bénéficiaire du congé de solidarité familiale ou l'ayant désigné comme sa personne de confiance. La personne accompagnée doit être atteinte d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou se trouver en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable quelle qu'en soit la cause. Ce congé peut être pris sous forme d'un service à temps partiel pour une durée maximale de 3 mois renouvelables une fois ou par périodes fractionnées d'au moins 7 jours consécutifs, dont la durée cumulée ne peut être supérieure à 6 mois.

**e - Pour un congé de proche aidant.**

Il est accordé pour rester auprès d'un proche présentant un handicap ou une perte d'autonomie d'une particulière gravité. La personne aidée doit résider en France de façon stable et régulière.

Ce congé peut être pris sous forme d'un service à temps partiel pour une durée maximale de 3 mois renouvelables sans dépasser 1 an sur l'ensemble de la carrière de l'enseignant.

Si un temps partiel est accordé pour l'année scolaire 2025-2026, la quotité attribuée ne pourra pas être modifiée en cours d'année.

**Cas particulier de l'attribution d'un temps partiel de droit en cours d'année.**

Seul un temps partiel de droit sera accordé à l'issue immédiate :

- d'un congé maternité, de paternité ou d'adoption ;
- d'un congé parental ;
- d'une demande de congé de solidarité familiale ;
- d'une demande de congé de proche aidant.

La demande, si elle peut être anticipée, doit alors être présentée deux mois avant la date de début du temps partiel.

ATTENTION : les enseignants qui ont l'intention de solliciter un congé parental à la rentrée scolaire 2025 ne formuleront pas de demande d'emploi à temps partiel.

**2 Le temps partiel sur autorisation**

L'autorisation de travail à temps partiel est accordée pour l'année scolaire soit jusqu'au 31 août.

Toute demande d'exercice à temps partiel sur autorisation fera l'objet d'un examen circonstancié au regard des nécessités et de la continuité de service.

A l'issue de cet examen, les enseignants ayant formulé une demande de temps partiel sur autorisation pourront se voir opposer un refus.

Ce refus sera précédé d'un entretien avec l'inspecteur de circonscription. Il pourra se dérouler à distance.

L'attention des enseignants est par ailleurs appelée sur les demandes de temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ou exercer une activité libérale. La demande d'autorisation à l'autorité hiérarchique se fait dans le cadre de cette campagne.

**3 Le temps partiel dans le cadre de la retraite progressive**

La création de la retraite progressive dans la fonction publique par la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 accompagne l'allongement des carrières et facilite la transition entre l'emploi et la retraite. Dans la mesure où elle concerne la fin

de carrière, l'enseignant doit, pour en bénéficier, remplir des conditions d'âge, de durée d'assurance et d'exercice exclusif à temps partiel.

Ce dispositif nécessite d'exercer une activité à temps partiel mentionnée à l'article L. 612-1 du code général de la fonction publique 6 mois avant la date à compter de laquelle la pension partielle est due. L'enseignant désirant bénéficier d'une retraite progressive doit formuler une demande de temps partiel sur autorisation au titre de la retraite progressive.

L'employeur n'est pas tenu d'accorder le temps partiel demandé par l'enseignant même si celui-ci remplit les conditions d'âge et de durée d'assurance pour bénéficier de la retraite progressive. L'employeur conserve son pouvoir d'appréciation en matière d'autorisation du temps partiel compte tenu des nécessités de service.

Il est à noter que le temps partiel thérapeutique défini aux articles L. 823-1 du code général de la fonction publique n'ouvre pas droit à la retraite progressive.

#### **4 Les situations particulières**

Les fonctions de maître formateur et d'adjoint chargé des décharges de maître formateur comportant des temps de travail à 33 % sont incompatibles avec l'exercice du temps partiel. Par conséquent, les personnes actuellement affectées sur un poste réputé incompatible et souhaitant travailler à temps partiel à la prochaine rentrée devront participer au mouvement et solliciter un poste compatible avec l'exercice d'un temps partiel.

Concernant les directeurs d'école, la circulaire n° 2014-116 du 3 septembre 2014 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants du premier degré exerçant dans les écoles rappelle que le bénéfice d'un temps partiel doit être compatible avec l'exercice de l'intégralité des charges qui leur sont dévolues. En effet, les fonctions de directeur d'école comportent l'exercice de responsabilités qui ne peuvent par nature être partagées.

De même, un enseignant qui exerce les fonctions de directeur d'école et qui souhaite bénéficier d'un temps partiel de droit ou sur autorisation en cours d'année (événement grave dûment justifié) pourrait être amené, dans l'intérêt du service et en raison de ses responsabilités, à ne plus exercer ses fonctions de direction jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

#### **5 Organisation du travail à temps partiel**

L'organisation du travail à temps partiel s'effectue en deux temps :

- d'une part, la quotité travaillée est calculée en fonction du ou des jours déchargé(s) et du rythme de l'école,
- d'autre part, le calcul du service annuel de 108 heures est effectué au prorata de la quotité de temps partiel.

Au sein de ce service, les différents volets des 108 heures (APC - animations pédagogiques - concertation - conseil d'école - conseil des maîtres) sont proportionnels à la quotité de temps partiel obtenue. La libération d'une journée entière sera privilégiée à la libération de deux matinées ou deux après-midi.

Les enseignants travaillant à 80 % et ne comptabilisant pas le nombre d'heures requises compte tenu des rythmes scolaires seront appelés à effectuer un certain nombre d'heures en tant que brigade pour atteindre la quotité de temps partiel. Ce temps de service sera précisé courant septembre et s'effectuera, la plupart du temps, dans une autre école que l'école d'affectation.

L'organisation du temps partiel, qu'il soit de droit ou sur autorisation, peut être annualisée uniquement avec la quotité de 50 %. Le service est alors organisé à temps plein sur 18 semaines consécutives de l'année scolaire.

Période 1 : du 1<sup>er</sup> septembre 2025 du 02 février 2026

Période 2 : du 03 février 2026 au 31 août 2026

Il est rappelé que les demandes de temps partiel (1<sup>ère</sup> demande ou renouvellement) doivent être formulées chaque année.

**a - Temps partiel de droit**

Quelques exemples de temps partiel de droit sont proposés dans la circulaire n° 2014-146 du 3 septembre 2014.

<b>Quotité demandée</b>	<b>Nombre de demi-journées travaillées dont le mercredi matin (en fonction de l'emploi du temps de l'école)</b>	<b>Nombre de demi-journées libérées</b>	<b>Service annuel complémentaire à effectuer</b>	<b>Rémunération</b>
100 %	8 ou 9 demi-journées (selon le rythme de l'école)	0	108 h	100 %
80 %	6 ou 7 demi-journées (selon le rythme de l'école) + complément d'horaire	2 demi-journées sur une journée entière	87 heures	85.7 %
entre 75 % et moins de 80 %	6 ou 7 demi-journées (selon le rythme de l'école)	2 demi-journées sur une journée entière	au prorata de la quotité travaillée	à la quotité travaillée
60 %	5 ou 6 demi-journées (selon le rythme de l'école)	3 demi-journées dont 1 journée entière	au prorata de la quotité travaillée	à la quotité travaillée
50 % hebdomadaire	4 ou 5 demi-journées (selon le rythme de l'école)	4 ou 5 demi-journées dont 2 journées entières	au prorata de la quotité travaillée	à la quotité travaillée
50 % annualisé	18 semaines selon le rythme de l'école	18 semaines selon le rythme de l'école	au prorata de la quotité travaillée	à la quotité travaillée

**b - Temps partiel sur autorisation**

Quelques exemples de temps partiel sur autorisation sont proposés dans la circulaire N°2014-146 du 3 septembre 2014.

<b>Quotité demandée</b>	<b>Nombre de demi-journées travaillées dont le mercredi matin (en fonction de l'emploi du temps de l'école)</b>	<b>Nombre de demi-journées libérées</b>	<b>Service annuel complémentaire à effectuer</b>	<b>Rémunération</b>
100 %	8 ou 9 demi-journées (selon le rythme de l'école)	0	108 h	100 %
80 %	6 ou 7 demi-journées (selon le rythme de l'école) + complément d'horaire	2 demi-journées sur une journée entière	87 heures	85,7%
entre 75 % et moins de 80 %	6 ou 7 demi-journées (selon le rythme de l'école)	2 demi-journées sur une journée entière	au prorata de la quotité travaillée	à la quotité travaillée
50 % hebdomadaire	4 ou 5 demi-journées (selon le rythme de l'école)	4 ou 5 demi-journées dont 2 journées entières	au prorata de la quotité travaillée	à la quotité travaillée
50 % annualisé	18 semaines selon le rythme de l'école	18 semaines selon le rythme de l'école	au prorata de la quotité travaillée	à la quotité travaillée

## **6 Modification de la demande de travail à temps partiel**

Aucune modification ne sera acceptée sauf circonstances imprévisibles dûment justifiées.

## **7 Annulation de la demande de travail à temps partiel**

La demande de reprise de fonction à temps complet, en cours d'année, ne sera accordée qu'à titre exceptionnel. Elle devra être motivée et accompagnée de pièces justificatives (divorce, décès, perte d'emploi du conjoint...). Le complément de service se fera en tant que brigade.

## **8 Demande de reprise à temps complet**

- À partir du 1<sup>er</sup> septembre 2025.

Les enseignants qui souhaitent reprendre leur activité à temps complet à partir du 1<sup>e</sup> septembre 2025 devront adresser leur demande à la DSDEN de l'Allier – division du personnel, par mail à l'adresse indiquée en entête.

- Aux 3 ans de l'enfant.

Les enseignants dont l'enfant aura 3 ans après le 31 décembre 2025 et qui souhaitent reprendre leur activité à temps complet à compter de la date anniversaire de ce dernier seront positionnés sur un support de brigade pour atteindre la quotité de travail à temps plein.

## **9 Impact du temps partiel sur les droits à pension**

- a - Temps partiel de droit pour élever un enfant.

La quotité travaillée est soumise à des cotisations salariales. La quotité non travaillée est prise en compte sans versement de sur-cotisation dans les droits à pension et dans la liquidation à hauteur de 100 %. Cette prise en compte est valable jusqu'aux 3 ans de l'enfant ou pendant 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

- b - Pour les autres temps partiels de droit et pour le temps partiel sur autorisation.

Les enseignants exerçant à temps partiel peuvent solliciter la prise en compte des périodes de travail à temps partiel comme des périodes de travail à temps plein pour le calcul de leur pension, sous réserve du versement d'une sur-cotisation et dans la limite de 4 trimestres.

Le taux de sur-cotisation s'obtient en utilisant la formule de calcul suivante :

$$(11.10\% \times QT) + (80 \% (11.10\% + 30,65\%) \times QNT)$$

11.10% = taux de la cotisation salariale pension civile (taux en vigueur, selon la dernière publication),

QT = quotité de temps travaillé de l'enseignant,

30,65% = taux de la cotisation patronale,

QNT = quotité non travaillée de l'enseignant.

ATTENTION : l'option de sur-cotisation doit être formulée en même temps que la demande de travail à temps partiel ou lors de son renouvellement. Si vous indiquez que vous souhaitez sur-cotiser, vous recevrez une simulation du montant de la sur-cotisation. Il vous appartiendra ensuite de confirmer votre choix par retour de mail quant à la sur-cotisation ou non. Ce choix sera valable et irréversible pour l'année scolaire.

## 10 Dépôt des demandes

Les enseignants souhaitant demander ou renouveler un temps partiel, ou reprendre leurs fonctions à temps complet devront en faire la demande au moyen du formulaire annexé à la présente circulaire.

Les demandes sont à transmettre à la DSDEN de l'Allier – division du personnel au plus tard le 16 février 2025, terme de rigueur.

### NOTA :

Bien que le temps partiel soit accordé par tacite reconduction, compte tenu des possibilités de mutations et de changement de fonctions des enseignants du premier degré, la demande de renouvellement est à présenter chaque année.



Roseline LAMY AU ROUSSEAU